

# NOUVELLE LOI SUR LES ARMES



*Les armes se classent en 3 catégories distinctes:*

## 1ERE CATEGORIE «**ARMES PROHIBÉES**»

L'arme prohibée est une arme qui ne peut en **aucun cas** être détenue, vendue, transportée, utilisée, fabriquée, cédée, exposée à la vente, réparée, en tenir dépôt et dont on ne peut faire la publicité. **TOUT EST INTERDIT !**

Il s'agit de :

- **Armes à feu fabriquées ou modifiées** dans le but d'en rendre le port invisible ou moins visible et dont les caractéristiques ne répondent plus au modèle défini (crosse ou canon scié par exemple)
- **Fusils pliants** d'un calibre supérieur à 20 soit Ca.12, Cal.16, Cal.20 (dont le canon peut grâce à un système de pivot se trouver parallèle à la crosse, réduisant ainsi de moitié la longueur de l'arme.
- **Armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte**
- **Armes à feu qui ont l'apparence d'un autre objet** (stylo, bic, télécommande, briquet,...)

**Armes à feu équipées des accessoires suivants ou accessoire(s) seul(s)** : silencieux, chargeur de plus grande capacité, matériel de visée projetant un rayon ou à vision nocturne, ou permettant le tir automatique (même si l'arme à feu concernée est légalement détenue).

**Armes conçues exclusivement à usage militaire** Armes à feu automatiques (qui se rechargent automatiquement et qui, par une seule pression sur la détente, peuvent lâcher une rafale de plusieurs coups), pistolets-mitrailleurs, lanceurs, pièces d'artillerie, roquettes, armes à

rayonnement (pas laser), bombes, torpilles, grenades ainsi que les munitions s'y rapportant.

- **Mines anti-personnelles, pièges et dispositifs similaires** (explosion ou éclatement lors de manipulations, en présence ou au contact d'une personne)
- **Armes laser aveuglantes** (cécité permanente)
- **Armes incendiaires** (armes ou munitions conçues pour mettre le feu ou infliger des brûlures)
- **Sous-munitions** (se séparant d'une bombe mère)
- **Couteaux** à cran d'arrêt **ET** lame jaillissante, papillon, à lancer (dont l'équilibrage permet un lancer précis)
- **Etoiles à lancer (SHURIKEN)** en forme d'étoiles (min. 3 branches et en métal)
- **Coups de poings américains**
- **Nunchaku** (fléau constitué de deux tiges rigides et courtes reliées)
- **Massues et matraques**
- **Cannes épées et cannes-fusils** (à l'exception des armes décoratives historiques)
- **Engins à décharges électriques** inhibant la personne ou pouvant être source de douleur (Taser,...)
- **Objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes ou similaires** (Bombe CS...)



### ***Que faire si vous possédez ce type d'objet ?***

Prendre contact avec le service Armes de votre Zone de Police et y faire « abandon volontaire » de l'arme en votre possession; vous ne pouvez en effet les conserver (cfr supra).

## **2EME CATEGORIE: «**ARMES EN VENTE LIBRE**»**

L'arme en vente libre est une arme qui peut être détenue sans autorisation de détention.

Sont considérées comme armes à feu en « vente libre »:

- Les armes à feu rendues définitivement inaptées au tir par le banc d'épreuve de Liège

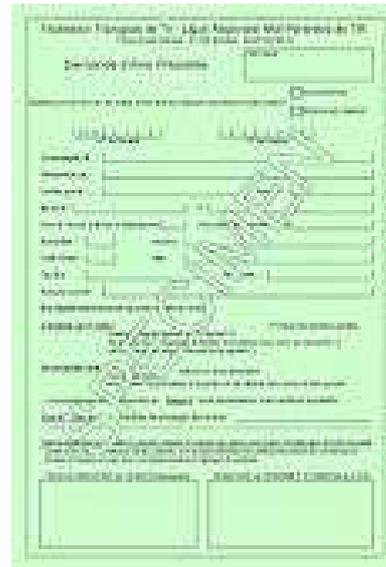
(dans ce cas, une attestation a été délivrée et le poinçon de neutralisation a été frappé sur l'arme)

- Les armes à feu conçues à des fins d'alarme, de signalisation, d'abattage, de pêche au harpon, à usage industriel ou technique
- Les armes blanches munies d'une ou plusieurs lames et à un ou plusieurs tranchants (à l'exception des couteaux prohibés)
- Les armes factices (copie fidèle, réplique d'armes à feu) dont l'énergie cinétique n'est pas supérieure à 7,5 joules.
- Les armes non à feu (Armes tirant un projectile sans utilisation d'amorce ou sans combustion de poudre) dont l'énergie cinétique n'est pas supérieure à 7,5 joules.
- Les armes à feu historiques folkloriques, décoratives :
  1. Modèle ou brevet antérieur à 1890 et fabrication antérieure à 1945 se chargeant par la culasse, la bouche du canon ou l'avant du barillet exclusivement avec de la poudre noire ou des cartouches à poudre noire à amorçage séparé
  2. Modèle ou brevet antérieur à 1890 et fabrication antérieure à 1945 utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire à amorçage incorporé
  3. Armes à feu de poing et d'épaule à poudre noire, à un coup, à canon lisse et amorçage séparé par une platine à silex ou par percussion se chargeant par la bouche du canon, portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions historiques (Modèle 9 à établir lors de la cession)
  4. Armes à feu fabriquées avant 1895
  5. Armes appartenant à une association reconnue (Parution au Moniteur Belge) à caractère historique, folklorique, traditionnel ou éducatif

Afin de définir si votre arme à feu fait partie de cette catégorie, prenez contact avec le service Armes de votre Zone de Police.

**3EME CATEGORIE: « ARMES A FEU SOUMISE A AUTORISATION »**

La détention d'une arme à feu soumise à autorisation et de ses munitions est interdite sans autorisation préalable (Autorisation de détention modèle 4, modèle 9, agrément)



La **vente** et la **cession** d'une telle arme ne peut se faire **qu'à une personne agréée** (armurier, collectionneur, musée, détenteur d'une autorisation valable, chasseur, licencié sportif) âgé d'au moins 18 ans.



**LA VENTE AUX PARTICULIERS EST INTERDITE VIA INTERNET OU PAR CORRESPONDANCE !!!**

Le **transport** des armes à feu soumises à autorisation ne peut s'effectuer **qu'entre le domicile et/ou la résidence, un stand de tir, le lieu de chasse, une personne agréée.**

L'arme doit être rendue inopérante (enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement) ou munie d'un verrou de détente (sécurité de pontet) ou d'un dispositif équivalent, dans une valise fermée à clé, les munitions séparées de l'arme et l'arme non chargée.

Sont soumises à autorisation :

- Toutes les armes à feu qui ne font pas partie des armes prohibées ou en vente libre.
- Les armes courtes, factices courtes, et de jets courtes, & tirant des projectiles sans combustion de poudre ou d'amorce, pour autant que leur énergie cinétique soit supérieure à 7,5 joules à 2,5 mètres de la bouche (**Une arme courte est une arme dont la longueur du canon est de maximum 30cm et dont la longueur totale est de maximum 60cm**)
- Les pièces détachées pour armes à feu soumises à l'épreuve légale (à savoir barillet,

culasse, glissière, verrou, bascule, canon, carcasse)

- Les accessoires faisant changer l'arme de catégorie une fois qu'elle en est équipée (canon d'un calibre différent)
- Les armes historiques, folkloriques, décoratives qui sont utilisées pour la pratique du tir sportif en dehors de ces manifestations)
- Armes à feu d'alarme courtes qui sont ou qui peuvent être rendues capables de tirer des projectiles solides, fluides ou gazeux, sans marquage B.E.L. + 5 chiffres (homologation effective à dater de 1991)

## EXEMPLES ET CAS PRATIQUES :

### 1. Que dois-je faire en cas de découverte et/ou héritage d'une arme à feu ?

Lors de la **découverte et/ou l'héritage** d'une arme à feu soumise à autorisation, il y a lieu de déclarer celle-ci **dans les deux mois** de l'entrée en sa possession en sollicitant une autorisation de détention au Gouverneur. Il y a possibilité de demander sa détention passive à l'exclusion des munitions (uniquement dans le cas où il s'agit d'une arme légalement détenue par le défunt) ou de solliciter son usage sous couvert d'un motif légitime : tir sportif et récréatif, chasse.

### 2. Je souhaite faire abandon volontaire d'une arme légalement ou illégalement détenue

Si vous souhaitez faire abandon d'une arme, il y a lieu de vous présenter à la Police en possession de l'arme concernée et des documents de détention éventuellement en votre possession.

Vous serez entendu et procès-verbal sera établi et transmis près le Parquet territorialement compétent. L'arme sera saisie, déposée au Greffe du Tribunal concerné en vue de sa destruction par le Banc d'Epreuves de LIEGE, seul organisme habilité à cette fin.

### 3. Quelles sont les démarches à effectuer pour l'acquisition d'une arme à feu ?

Il y a lieu de solliciter cette autorisation préalable près le Gouverneur de la Province dont vous dépendez. Une enquête sera demandée à votre Police Locale en vue de vérifier la réalité de votre demande. En cas d'enquête favorable, une autorisation de détention modèle 4 vous sera délivrée ce qui vous permettra d'aller chercher l'arme à feu concernée.



**Pas d'acquisition préalable sans disposer du titre de détention requis.**

#### **4. Quelles sont les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation de détention?**

- 1°. Etre majeur (18 ans)
- 2° Ne pas avoir été condamné comme à une peine criminelle auteur ou complice de certains délits
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un internement ou avoir été déclaré malade mental
- 4° Ne pas faire l'objet d'une suspension en cours ou d'un retrait d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes
- 5° Avoir l'accord des personnes majeures habitant sous le même toit pour l'acquisition et la détention d'une arme à feu
- 6° Avoir pris des mesures de sécurité suffisantes pour prévenir le vol de mon arme ou tout usage abusif
- 7° Disposer d'un certificat médical attestant que l'on est apte médicalement et psychologiquement à la manipulation d'une arme à feu
- 8° Réussir un examen théorique et pratique ou disposer des dispenses requises
- 9° Justifier d'un motif légitime pour la détention souhaitée (tir récréatif, chasse et gestion de la faune, exercice d'une activité présentant un risque particulier, personne courant un danger objectif, intention de constituer une collection, participation à des activités historiques/folkloriques/Scientifiques, détention sans munitions)



**EXCEPTIONS** : Les chasseurs et licenciés sportifs peuvent quant à eux faire enregistrer à leur nom au moyen d'un modèle 9 une arme à feu soumise à autorisation sous couvert d'un permis de chasse valide ou d'une licence de tireur sportif valide



**Chasseurs** : Acquisition sous couvert d'un modèle 9 uniquement possible pour une arme

autorisée pour la chasse où le permis de chasse est validé



**Licencié sportif** : Acquisition sous couvert d'un modèle 9 uniquement possible pour une arme figurant dans la liste de l'Arrêté Ministériel du 15/03/2007



#### **5. Que faire en cas de Perte/vol/Destruction de l'arme à feu que je détiens ?**

En cas de perte, destruction ou vol d'une arme à feu ; il y a lieu d'en aviser sans délai votre Police Locale en vue de son signalement ainsi que les services du Gouverneur de la Province dont vous dépendez.

#### **6. Que faire en cas de Perte/vol/Destruction de l'autorisation de détention en ma possession ?**

En cas de perte, destruction ou vol de l'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation, il y a lieu d'aviser sans délai votre Police Locale en vue de son signalement ainsi que les services du Gouverneur de la Province dont vous dépendez et d'y solliciter l'obtention d'un duplicata.

#### **7. Qu'en est-il de l'achat, la détention, la vente ou la cession de munitions ?**

L'achat et la détention de munitions est uniquement autorisé aux détenteurs d'autorisations de détention en ordre de validité, est limité au calibre concerné par l'autorisation et sur présentation de leur titre de détention

Il est interdit de vendre, céder des munitions à des tiers qui n'entrent pas dans les conditions susmentionnées.

Il est interdit de détenir des munitions sans disposer des autorisations de détention requises.

Il est interdit de vendre, céder, détenir des douilles et des projectiles (sauf si ceux-ci sont rendus inutilisables) à un tiers ne disposant pas des autorisations de détention requises.

Il est interdit de fabriquer, vendre, détenir et tenir en dépôt des munitions perforantes, incendiaires, explosives, des munitions à effet expansif pour pistolets et revolver, des projectiles pour ces munitions, des munitions de type douteux



Pas de vente autorisée aux détenteurs d'autorisations de détention modèle 4 « SANS MUNITIONS ».

### **8. Mesures de conservation et de sécurité**

Les armes soumises à autorisations et leurs munitions sont conservées à la résidence en respectant les mesures suivantes :

1°. Armes non chargées

2° Armes et munitions hors de portée des enfants

3° Pas immédiatement accessibles

4° placées dans un endroit ne portant aucune marque extérieure indiquant que des armes ou munitions s'y trouvent

5° Interdiction de laisser à proximité des outils pouvant servir à faciliter une effraction où des armes sont stockées.

**En fonction du nombre d'armes détenues, vous devrez respecter les règles supplémentaires suivantes :**

**De 1 à 5 armes** : installer un dispositif de verrouillage sécuritaire, enlever et conserver à part une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme à feu, fixer l'arme à un point fixe à une chaîne

**De 6 à 10 armes** : Les conserver dans une armoire verrouillée et construite dans un matériau solide, qui ne peut être forcée facilement et ne porte aucune mention de ce qu'elle contient.

**De 11 à 30 armes** : Les conserver dans un coffre à armes conçu à cette fin, fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Le coffre et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment

fermés. Les clés du coffre et du local ne sont pas laissés sur les serrures et se trouvent en un endroit sûr, hors de portée des enfants et de tiers et dont seul le propriétaire a facilement accès.



#### **9. Quelle est la durée de validité de mon autorisation de détention?**

Toutes les autorisations de détention de plus de cinq ans au 09/06/2006 ou de plus de cinq ans à dater de la dernière modification payante ont perdu leur validité si aucune demande de renouvellement n'a été introduite **au plus tard le 31/10/2008**.

Les documents avec validité périmée restent quant à eux valables jusqu'à l'obtention des nouvelles autorisations **à condition** que le renouvellement de ces documents ait été demandé avant l'expiration de la validité ou la date butoir du 31/10/2008.

Toute autorisation définitivement caduque est à renvoyer au Gouvernement Provincial dans les huit jours.

Les nouvelles autorisations de détention modèle 4 ont une validité de cinq ans. A l'issue de ce délai, un contrôle quinquennal sera effectué à la demande du Gouvernement Provincial de NAMUR en vue de vérifier si les titulaires de ces autorisations répondent toujours aux mêmes critères d'octroi.

#### **10. Quel est le coût de la procédure de demande ?**

La rétribution forfaitaire est fixée au prix de 85€ (à majorer de l'index) pour toutes les armes au nom d'une même personne. Cette rétribution vous sera réclamée et dépend par le Service Armes du Gouvernement Provincial à chaque demande d'autorisation effectuée et préalablement à l'examen de votre dossier.

## 11. Je souhaite introduire un recours contre la décision de retrait ou de suspension des mes autorisations prise par le Gouverneur de la Province

Tout recours est à introduire endéans les quinze jours (calendrier) dès la notification de la décision de retrait, de limitation ou de suspension près le Service Fédéral Justice.

Ce recours doit être par envoi recommandé et il doit obligatoirement y figurer copie de la décision attaquée.

## 12. En quoi consiste l'examen théorique à présenter?

L'examen théorique réalisé dans le cadre de la demande de détention d'une arme à feu est réalisé par la Police Locale. Il comprend dix questions.

L'épreuve peut être passée oralement ou par écrit. Sept réponses correctes sont nécessaires pour réussir mais chaque candidat doit impérativement pouvoir répondre à la dernière question relative à la légitime défense. S'il réussit, une attestation de réussite lui sera remise à l'issue de l'examen. S'il échoue, il ne pourra représenter cet examen qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.

Sont dispensés de l'épreuve : le chasseur pour des armes longues conçues pour la chasse, le licencié sportif, le demandeur d'une autorisation sans munitions, le titulaire d'une telle attestation de réussite datant de moins de deux ans.

## 13 En quoi consiste l'examen pratique à présenter ?

Après réussite à l'examen théorique, un document d'inscription à l'épreuve pratique sera remis à chaque candidat. Ce document sera transmis à l'attention de M. LHEUREUX, administrateur URBSTBF, qui se chargera de l'organisation de cet examen. Il conviendra d'y faire figurer le type d'armes pour lequel l'examen pratique doit être réalisé.

Préalablement à l'examen, vous devrez présenter un extrait de casier judiciaire récent, votre carte d'identité, votre carte d'affiliation URSTBF de l'année en cours (auquel cas il vous en coûtera 20€ par épreuve passée), l'attestation de réussite à l'épreuve théorique.

Vous devrez être capable d'exécuter toutes les manipulations qui vous seront demandées ce **en toute sécurité** : Enlèvement des dispositifs de sécurité, mesures de sécurité, direction non dangereuse, chargement correct de l'arme, doigt sur le pontet,...

Vous devrez également savoir réagir aux cas de figures suivants : Long feu (coup qui ne part pas), coup faible (faible détonation), demande d'un arrêt de tir (halte au feu), demande de déplacement dans le pas de tir (défectuosité d'un ramène cible), défectuosité de l'arme (pièce

brisée, enrayage,...)

En cas de réussite, une attestation vous sera délivrée et sera à renvoyer au Gouvernement Provincial de NAMUR, Service Armes pour finaliser votre dossier de demande de détention.

#### **14. Les armes à feu d'alarme sont-elles en vente libre ?**

Ne sont pas soumises à autorisation les armes à feu d'alarme faisant uniquement du bruit, qui sont incapables de tirer des projectiles solides, fluides ou gazeux, figurant sur la liste des armes d'alarme reconnues (armes homologuées par le Banc d'Epreuve de Liège à partir de 1991) portant le marquage BEL + 5 chiffres.

Leur détention est interdite aux personnes de moins de 18 ans. Le port en public en est interdit sauf motif légitime. Elles ne nécessitent pas la vente par un armurier.



Toute autre arme à feu d'alarme ne rentrant pas dans ces critères est soumise à autorisation et doit être déclarée **au plus tard le 31/10/2008**.

#### **14. Je souhaite vendre/céder une arme à feu à un tiers résidant en Belgique**

Toute personne désirant céder ou vendre une arme à feu soumise à autorisation ne peut le faire qu'à une personne habilitée à la détenir (titulaire d'une autorisation de détention modèle 4, chasseur, tireur sportif, armurier, collectionneur d'armes agréé, musée,...).

En fonction de la qualité de l'acquéreur et du type d'arme concerné, la vente/ cession impliquera des obligations particulières. Il faudra en tous les cas vérifier l'identité de l'acquéreur sur base de sa carte d'identité, vérifier le titre de détention présenté et compléter le document requis (modèle 4 ou 9 en fonction des cas)

Ce document devra être transmis en retour au Gouvernement Provincial de NAMUR (1 mois pour un modèle 4 / 8 jours pour un modèle 9).



**Chasseurs** : Acquisition sous couvert d'un modèle 9 uniquement possible pour une arme autorisée pour la chasse à l'endroit où le permis de chasse est valide



**Licencié sportif** : Acquisition sous couvert d'un modèle 9 uniquement possible pour une

### **15. Je souhaite vendre/céder une arme à feu à l'étranger**

Si vous envisagez d'acheter ou vendre une arme à l'étranger, il convient de vous procurer la licence d'exportation requise à la Région compétente ainsi que l'accord préalable du SPF Justice.

Il va de soi que cette arme doit être légalement détenue et que la cession dans un autre état membre de l'Union européenne doit répondre à la Législation qui y est applicable (à vérifier au préalable).

A l'issue de la cession, le cédant doit immédiatement renvoyer l'autorisation (mod.4) ou l'avis de cession (mod.9) au Gouvernement Provincial compétent et lui communiquer l'identité du cessionnaire.

Le Gouvernement provincial encodera les données dans le R.C.A. et vérifiera qu'aucune irrégularité n'a été commise auquel cas les faits seront dénoncés.

### **16. Je souhaite vendre/céder une arme à feu à un ressortissant étranger**

Dans le cas présent, le principe de la double autorisation pour l'acquisition d'une arme au sein de l'Union Européenne à un résident d'un autre Etat membre est d'application.

L'acquéreur étranger devra à ce titre disposer d'une autorisation préalable d'acquisition d'arme à feu soumise à autorisation délivrée par les autorités de son état de résidence. Il devra également disposer d'une autorisation des autorités belges pour acquérir une arme sur son territoire et devra demander une licence d'exportation à la Région compétente en Belgique. Enfin, in devra disposer d'une licence d'importation délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre où il a son domicile.

Au sein du Benelux, la réglementation est plus simple car les licences d'importation et d'exportation ne sont pas nécessaires

Il va de soi que cette arme doit être légalement détenue

A l'issue de la cession, le cédant doit immédiatement renvoyer l'autorisation (mod.4) ou l'avis de cession (mod.9) au Gouvernement Provincial compétent et lui communiquer l'identité du cessionnaire.

Le Gouvernement provincial encodera les données dans le R.C.A. et vérifiera qu'aucune irrégularité n'a été commise auquel cas les faits seront dénoncés.

### **17. Je souhaite obtenir une carte européenne d'armes à feu afin de me rendre à l'étranger avec mes armes**

La demande d'obtention doit être introduite auprès du Gouverneur au moment du formulaire prévu à cet effet.

Doivent y être joint une copie du permis de chasse ou de la licence de tir sportif, une copie des autorisations de détention ou des documents assimilés pour les armes à feu qu'il souhaite emporter, une copie de l'attestation d'enregistrement à son nom (pour les armes en vente libre)

Cette demande est examinée par les services du Gouverneur qui vérifie l'identité du demandeur ainsi que la régularité des armes à feu indiquées. Une fois ces vérifications effectuées, la carte européenne d'armes à feu est délivrée et adressée par voie postale au demandeur.

La délivrance de ce document est gratuite.

### **18. Je souhaite demander le renouvellement de ma carte européenne d'armes à feu**

La demande de renouvellement doit être introduite auprès du Gouverneur au moment du formulaire prévu à cet effet.

Doivent y être joint une copie du permis de chasse ou de la licence de tir sportif, une copie des autorisations de détention ou des documents assimilés pour les armes à feu qu'il souhaite emporter, une copie de l'attestation d'enregistrement à son nom (pour les armes en vente libre)

Cette demande est examinée par les services du Gouverneur qui vérifie l'identité du demandeur ainsi que la régularité des armes à feu indiquées. Une fois ces vérifications effectuées, la carte européenne d'armes à feu est délivrée et adressée par voie postale au demandeur.

La délivrance de ce document est gratuite.

### **19. Je souhaite entamer une collection d'armes à feu soumise à autorisation**

Le demandeur devra dans ce cas introduire une demande d'agrément près le Gouverneur compétent et devra y joindre un extrait du casier judiciaire établi au plus tard 3 mois avant l'introduction de sa demande. Il devra en outre :

- Prouver qu'il détient déjà cinq armes à feu dûment autorisées
- Indiquer un thème justifiant et limitant l'extension de sa collection

La demande introduite comportera une liste de toutes les armes à feu détenues par le demandeur et copies des autorisations de détention s'y rapportant. Il sera vérifié que les cinq armes qui constituent l'ensemble présentent une certaine cohérence vis-à-vis du thème indiqué (thème limité dans le temps sur le plan géographique ou technique (ex. : armes allemandes de la seconde guerre mondiale, les armes fabriquées par tel pays de 1895 à nos jours, les armes fabriquées par un fabricant spécifique ou ayant un système de mise à feu particulier,...)).

Si le Gouverneur juge cette demande recevable, il demandera un avis motivé du Procureur du Roi de l'Arrondissement concerné et du Bourgmestre compétent. Une enquête et un contrôle des installations sera effectué afin de vérifier le respect des conditions de sécurité et la moralité du demandeur.

En cas d'enquête favorable, un certificat d'agrément modèle 3 sera octroyé au demandeur

## **20. Je souhaite cesser mes activités de chasse ou de tir sportif**

Le chasseur ou le licencié sportif qui décide de cesser ses activités est autorisé à détenir pendant trois ans les armes qu'il détient après l'expiration de son permis de chasse ou de sa licence sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions pour cette arme.

La reprise des activités suspend cette période.

A l'expiration de son titre de détention, il dispose d'un mois pour remettre les munitions qu'il détient encore à une personne agréée ou habilitée à les détenir.

Lors de la cessation de ses activités, le chasseur ou le tireur sportif dispose d'une période (de trois ans et) 3 mois pour demander une autorisation de détention. Il pourra détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué à sa demande, sauf si cela peut porter atteinte à l'Ordre Public.

## **21. Quelles sont les armes autorisées pour la pratique de la chasse ?**

*Les armes autorisées pour la chasse en Flandre (Décret Région Flamande 28/10/1987) sont :*

- Fusil à canon(s) lisse(s) d'un calibre de 20 minimum et 12 maximum
- Carabine à canon(s) rayé(s) d'un calibre d'au moins 5,6mm
- Armes mixtes de calibre(s) identique(s) aux calibre(s) susmentionnés

**Sont donc interdites à la chasse les armes à feu suivantes :**

- Semi-automatiques ou automatiques comportant un magasin ou un chargeur de plus de 2 cartouches.
- avec source éclairante.
- Munies d'une visée convertisseur ou d'un amplificateur pour le tir de nuit
- Equipées d'un silencieux
- Pistolets, revolvers, pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs, fusils-mitrailleurs



**En Flandre, les autorités n'autorisent pas la chasse avec des carabines .22 utilisant des projectiles à percussion annulaire**

***Les armes autorisées pour la chasse en Wallonie (Décret Région Wallonne du 22/09/2005) sont :***

- Fusil à canon(s) lisse(s) d'un calibre de 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36(.410)
- Carabine à canon(s) rayé(s) d'un calibre nominal d'au moins .22 (5,58mm)
- Armes mixtes de calibre(s) identique(s) aux calibre(s) susmentionnés

**Sont donc interdites à la chasse les armes à feu suivantes :**

- Semi-automatiques ou automatiques comportant un magasin ou un chargeur de plus de 2 cartouches.
- avec source éclairante.
- Munies d'une visée convertisseur ou d'un amplificateur pour le tir de nuit
- Equipées d'un silencieux
- Pistolets, revolvers, pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs, fusils-mitrailleurs
- Munies d' une visée convertisseur ou d' un amplificateur pour tir de nuit.

## **22. Quelles sont les armes à feu autorisées pour la pratique du tir sportif ?**

Les armes autorisées pour la pratique du tri sportif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- A répétition dont la longueur totale est supérieure à 60cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30cm, à l' exception des armes longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60cm et des armes à feu à pompe.
- A un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30cm.
- A un coup à canon lisse.
- A un coup à percussion annulaire et d' une longueur totale au moins 28cm.
- A deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale de l' arme est supérieure à 60cm.
- Pistolets de calibre .22 à 5 coups maximum conçus pour le tir sportif.
- Armes à poudre noire ou avec cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890, se chargeant par la culasse, la bouche du canon ou l' avant du barillet

**a) Armes à poudre vive:**

- Carabine libre 300m: calibre 8mm maximum.
- Carabine standard 300m: calibre 8mm maximum.
- Carabine libre 50m: calibre 5,6mm (.22LR).
- Carabine standard 50m: calibre 5,6mm (.22LR).
- Carabine à lunette silhouette métallique: Cal.5,56 à 11,43 mm.
- Carabine à lunette bench-rest: Cal.5,56 à 11,43 mm.
- Fusil de tir aux Clays: Cal.410, 20, 16 et 12 GA.
- Pistolet et revolver petit calibre ISSF: Cal.5,6 (.22LR).
- Pistolet et revolver gros calibre ISSF: Cal.30 à .38.
- Pistolet libre olympique: Cal.5,6mm (.22LR).
- Pistolet silhouette métallique: Cal. 5,56mm à 11,43mm.
- Pistolet et revolver IPSC: Cal. 9mm à 11,43mm. .../...

**b) Armes à poudre noire:**

- Fusil ou carabine à percussion: Cal. 7,87mm (.31) à 17,5mm (.69).
- Fusil ou carabine à silex: Cal. 7,87mm (.31) à 17,5mm (.69).
- Mousquet à mèche: Cal. 7,87mm (.31) à 17,5mm (.69).
- Pistolet à silex, mèche ou percussion: Cal. 7,87mm (.31) à 17,5mm (.69).
- Revolver à percussion: Cal. 7,87mm (.31) à 17,5mm (.69).

**c) Armes en vente libre:**

- Carabine à air ou à CO: Cal. 4,5mm (.177).
- Pistolet à air ou à CO: Cal. 4,5mm

**23. Quelles sont les peines prévues en matière d' infractions à la Loi sur les Armes ?**

Les peines prévues pour toutes les infractions à la Loi sur les Armes et à ses Arrêtés d' exécution sont de 1 mois à 5 ans d' emprisonnement et/ou une amende de 100 à 25.000€ . Il existe deux circonstances aggravantes qui portent le minimum des peines à 1 an de prison : si l' infraction est commise par une personne agréée et si l' infraction est commise à l' égard d' un mineur (vente d' une arme à un enfant)

Sachez également qu' en cas de condamnation par un Juge pénal, les armes faisant l' objet de l' infraction doivent être confisquées et celles-ci envoyées au Banc d' Epreuves des Armes à feu en vue de leur destruction. Les coûts sont à la charge de la personne condamnée.

Dans la pratique, de nombreuses infractions à la Loi sur les Armes ne sont pas portées devant le Juge pénal mais sont réglées par le Parquet via transaction.

Il est d' usage que l' abandon de l' arme concernée fasse partie de ce règlement. Dans ce cas, elle est considérée abandonnée volontairement et se voit attribuer la même destination que celles confisquées.

#### **24. Qui peut contrôler le respect de la Loi sur les Armes ?**

- La Police locale et la Police fédérale
- Les Douanes
- Le directeur du Banc d' Epreuves et ses collaborateurs désignés
- Les inspecteurs et contrôleurs des explosifs
- Les agents de l' Inspection Economique

#### **Adresses utiles :**

**Gouvernement Provincial de NAMUR – Service Armes – 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain n°2 - ☎ 081/25.68.68 📠 081/25.68.31 - E-mail : gpnamur@gmail.com**

**M. le Procureur du Roi de DINANT – 5500 DINANT, Place du Palais de Justice - ☎ 081/21.18.11**

**Police Locale – ZP 3 Vallées – 5660 COUVIN, Avenue de la Libération 52 - Services Armes COUVIN : INP VANNIEUWENHUYZE - ☎ 060/31.02.12 📠 060/31.02.19**  
**Services Armes VIROINVAL : .INP PIRE - ☎ 060/39.90.22 📠 060/39.08.63 – Site : <http://www.policelocale.be/5311> E-mail : armes@police3vallees.be**

Service Fédéral des Armes – 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115 - : ... ☎  
081/64.97.51 ☎ 02/542.70.34 – Site : <http://www.justice.belgium.be> – E-mail :  
armes@just.fgov.be

Banc d' Epreuve de Liège – 4000 LIEGE, rue Fonds des Tawes 45 - ☎ 04/227.14.55  
☎ 04/227.81.78 – Site : <http://www.bancdepreuves.be> – E-Mail :  
info@bandepreuves.be

SPW DGO6, Direction Licence Armes – 5000 NAMUR, Chaussée de Louvain 14 - ☎  
081/64.97.51 ☎ 081/64.97.60 – Site : <http://www.economie.wallonie.be>

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone ASBL (M.  
LHEUREUX) - 6530 THUIN, Rue de la Gare du Nord 5 - ☎ 0477/72.89.78 ☎  
064/26.07.87 – Site : <http://www.urstbf.org>

## CONSEILS UTILES

- AVANT TOUTE NEGOCIATION DANS LE BUT DE VENDRE, ECHANGER, ACHETER OU CEDER UNE ARME A FEU : PRENEZ CONTACT AVEC LE SERVICE ARMES DE VOTRE ZONE DE POLICE. CELUI –CI VOUS GUIDERA ET VOUS CONSEILLERA DANS VOS DEMARCHES ;

- LORS DE LA DECOUVERTE D'UNE ARME A FEU, PRENEZ UN MAXIMUM DE PRECAUTIONS, UNE ARME N'EST PAS UN JOUET ET DOIT ETRE MANIPULEE AVEC PRUDENCE !!!!

- NE MANIPULEZ PAS UNE ARME SI VOUS N'EN AVEZ PAS LES CONNAISSANCES REQUISES

- NE DIRIGEZ JAMAIS UNE ARME DANS UNE DIRECTION DITE DANGEREUSE (VERS D'AUTRES PERSONNES)

- NE LAISSER PAS UNE ARME A FEU A PORTEE D'UN ENFANT

- ASSUREZ-VOUS QUE L'ARME N'EST PAS CHARGÉE ET SECURISEZ LA SI NECESSAIRE ET SEULEMENT SI VOUS EN AVEZ LES COMPETENCES REQUISES
- PLACEZ L'ARME DANS UN ENDROIT SECURISE AINSI QUE LES MUNITIONS
- APPELEZ SANS ATTENDRE LE SERVICE ARMES DE VOTRE ZONE DE POLICE, UN INSPECTEUR DE POLICE SE DEPLACERA CHEZ VOUS POUR PRENDRE LES MESURES QUI S'IMPOSENT !
- LORS DE LA DECOUVERTE D'ANCIENS OBUS, BOMBES OU GRENADES PROVENANT DES 2 DERNIERES GUERRES , PREVEZ IMMEDIATEMENT LES SERVICES DE POLICE ET EVITEZ DE MANIPULER LES EXPLOSIFS DECOUVERTS. EN EFFET, CE TYPE D'ENGINS PEUT DEVENIR INSTABLE APRES AUTANT D'ANNEES. NE PANIQUEZ PAS, APPELEZ LE 101 ET DEMANDEZ L'ENVOI D'UNE PATROUILLE AFIN QUE LA DANGEROUSITE DE L'OBJET PUISSE ETRE EVALUEE.